

**AJ Famille 2019 p.476**


**Définition de la résidence habituelle du défunt dans le cadre de l'application du Règlement « Successions »**

**Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.**

**29-05-2019**

n° 18-13.383 (497 FS-P+B+I)

**Sommaire :**

Un homme de nationalité américaine décède à New York. Il laisse à sa succession trois enfants. Aux termes de son testament, il exhèrède l'un de ses enfants. Celui-ci va alors saisir le tribunal de grande instance de Paris en arguant du fait que son père avait en réalité sa résidence habituelle en France, dans un appartement qu'il avait acquis au nom des deux autres héritiers à Paris. L'héritier soutenait donc, à titre principal, que les juridictions françaises étaient compétentes pour partager la succession et, à titre subsidiaire, qu'elles l'étaient à tout le moins pour statuer sur le bien immobilier sis en France. Débouté de ses demandes par la cour d'appel de Paris, l'héritier forme un pourvoi qui est rejeté par la Cour de cassation sur ses deux moyens :  (1)

**Texte intégral :**

« Mais attendu qu'aux termes de l'art. 4 du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juill. 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès ;

Attendu qu'il résulte des considérants 23 et 24 du préambule de ce Règlement qu'afin de déterminer la résidence habituelle, l'autorité chargée de la succession doit procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence, la résidence habituelle ainsi déterminée devant révéler un lien étroit et stable avec l'État concerné, compte tenu des objectifs spécifiques du Règlement ; que, dans les cas où il s'avère complexe de déterminer la résidence habituelle du défunt, par exemple lorsque celui-ci vivait de façon alternée dans plusieurs États ou voyageait d'un État à un autre sans s'être installé de façon permanente dans un État, sa nationalité ou le lieu de situation de ses principaux biens pourrait constituer un critère particulier pour l'appréciation globale de toutes les circonstances de fait ;

Attendu que l'arrêt relève que le défunt partageait son temps entre les États-Unis et l'Europe, et plus spécialement Paris, sans que la durée des séjours dans l'un ou l'autre pays puisse être déterminante pour la solution du litige, de sorte que la nationalité et la situation de l'ensemble de ses principaux biens constituent les critères particuliers à retenir pour l'appréciation globale des circonstances de fait permettant de déterminer sa résidence habituelle ; qu'il constate que Z... H... avait la nationalité américaine, qu'il était né à New York, où il est décédé, qu'il y a exercé l'ensemble de sa vie professionnelle, qu'il a rédigé son testament à New York, se déclarant dans ce document « résident à New York », que les membres de sa famille proche vivaient majoritairement aux États-Unis et qu'il détenait à New York un patrimoine immobilier constitué de plusieurs immeubles d'une valeur importante, fruit d'une vie professionnelle entièrement

dédiée à l'immobilier new-yorkais auquel il consacrait encore du temps ; qu'il ajoute que si M<sup>me</sup> H... avance un certain nombre d'arguments en faveur d'une résidence habituelle à Paris du défunt au cours des dernières années de sa vie, il apparaît néanmoins que celui-ci avait une adresse fixe à New York depuis plus de quarante ans, figurant sur ses passeports, qu'il a souhaité être enterré auprès de ses parents à Brooklyn, qu'il était domicilié fiscalement à New York, où il votait régulièrement et qu'il n'était rattaché à aucun organisme de remboursement de soins médicaux en France ; qu'il énonce encore que l'achat de l'appartement à Paris réalisé fictivement, ou pas, aux noms des intimés est inopérant, la résidence habituelle pouvant parfaitement être située chez un tiers, même étranger au cercle familial, qu'il n'est pas anormal que Z... H... y ait mis des objets personnels ni qu'il en payât les charges puisqu'il y séjournait, que les appels de charges de copropriété, taxes d'habitation et factures étaient expédiés à son adresse à New York et que si le défunt a subi deux interventions chirurgicales à Paris, son médecin traitant, qu'il consultait régulièrement, était à New York ; que la cour d'appel, qui s'est déterminée par une appréciation souveraine des éléments de preuve, sans être tenue de s'expliquer spécialement sur ceux qu'elle décidait d'écarter ni de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, et qui n'avait pas à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a estimé que la résidence habituelle du défunt était située à New York, ce dont elle a exactement déduit que la juridiction française était incompétente pour statuer sur sa succession ; que le moyen n'est pas fondé ; [...]

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 10, § 2, du Règlement UE n° 650/2012, lorsque la résidence habituelle du défunt au moment du décès n'est pas située dans un État membre et qu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu du § 1, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur ces biens ; qu'ayant constaté que le titre de propriété de l'appartement situé [...] à Paris, était établi au nom des consorts H... et relevé qu'il appartiendrait à la juridiction compétente de déterminer la masse successorale, l'arrêt retient qu'en l'état actuel de la procédure, aucun bien immobilier appartenant au défunt n'est situé sur le territoire français ; qu'en l'état de ses constatations et appréciations, dont résultait l'absence de biens successoraux situés en France, la cour d'appel a légalement justifié sa décision d'écarter la compétence subsidiaire du tribunal de grande instance de Paris ».

**Texte(s) appliqué(s) :**

Règlement UE n° 650/2012 du 04-07-2012 - art. 4 - art. 10

**Mots clés :**

**SUCCESSION** \* Droit international privé \* Résidence habituelle du défunt \* Compétence résiduelle en matière successorale

(1) Il n'est guère étonnant que la première décision que la Cour de cassation rende dans le cadre du Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juill. 2012 (relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen) porte sur la définition de la notion de « résidence habituelle ». En effet, ce critère est devenu le critère principal de rattachement des successions internationales pour la détermination tant de la loi applicable que de la compétence juridictionnelle. Comme l'ont illustré les débats autour de la succession de Johnny Hallyday pour laquelle le tribunal de grande instance de Nanterre a rendu une décision le 28 mai dernier (en faveur de sa résidence en France, TGI Nanterre, pôle fam., 3<sup>e</sup> sect. 28 mai 2019, RG n° 18/01502), le concept de « résidence habituelle » suscite de nombreuses discussions juridiques, dès lors que l'objet du litige est d'obtenir l'application de la loi française à une succession qui a été organisée par le défunt en application d'une autre loi nettement moins favorable à certains de ses héritiers.

En l'espèce, le défunt de nationalité américaine avait vécu la majeure partie de sa vie aux États-Unis, mais avait, au cours des dernières années, partagé son temps entre New York et Paris. La question pouvait alors se poser de savoir où

le *de cuius* avait principalement résidé. L'héritière, exhéredée par son père dans son testament new-yorkais, s'en est emparée pour tenter d'attirer la succession en France, de sorte que le partage soit fait selon le droit français devant les juridictions françaises. Le cas échéant, elle aurait pu éviter l'application du testament et recevoir, à tout le moins, sa part de réserve héréditaire dans le cadre de la succession de son père. L'enjeu était donc considérable de son point de vue.

L'arrêt de la cour d'appel de Paris (RG n° 17/13293, en ligne sur [dalloz.fr](http://dalloz.fr) et [dalloz-avocats.fr](http://dalloz-avocats.fr)) reprenait de façon extrêmement détaillée les arguments de l'une et l'autre des parties et notamment ceux relatifs à l'appréciation quantitative de la résidence habituelle du défunt pour juger que celle-ci se trouvait à New York et non à Paris.

L'éventualité d'une double résidence du défunt avait été envisagée par les rédacteurs du Règlement dans le préambule, aux considérants 23 et 24. La Cour les reprend dans l'un de ses attendus, après avoir rappelé que la compétence est déterminée par la résidence habituelle du défunt au sens de l'art. 4 du Règlement. Si le préambule d'un Règlement apporte souvent d'utiles précisions sur le fonctionnement de ses dispositions, il n'a, en principe, aucune valeur normative. Ici, si les juges du fond, comme la Cour de cassation, reprennent les termes de deux de ses considérants, pour autant la solution de l'arrêt n'en découle pas directement. Aux termes du considérant 24, dans l'hypothèse d'un individu qui partage son temps entre plusieurs pays, la prise en compte de sa nationalité ou du lieu de situation de ses principaux biens « pourrait constituer un critère particulier pour l'appréciation globale de toutes les circonstances de fait ». En l'espèce, le défunt avait la nationalité américaine et ne possédait des immeubles qu'à New York. En utilisant ces critères, la solution aurait dû être rapidement donnée. Mais les juges du fond comme les hauts magistrats vont refuser cette solution de facilité. Même si ces critères sont repris, la démarche est plus approfondie. L'analyse repose sur un faisceau d'indices permettant de dégager celui des deux États avec lequel le défunt entretenait les liens les plus étroits. Et au-delà du quotidien, ce sont des éléments d'ancrage profond qui sont principalement pris en compte, comme le lieu où le défunt avait sa famille, paie ses impôts, vote, est assuré social, a son médecin traitant. À cet égard, on peut rapprocher cette analyse de celle faite par la Cour de cassation, dans son arrêt du 14 déc. 2005 (Civ. 1<sup>re</sup>, n° 05-10.951, AJ fam. 2006. 161, obs. S. David [📖](#) ; D. 2006. 12, obs. I. Gallmeister [📖](#) ; *ibid.* 1495, obs. P. Courbe et F. Jault-Seseke [📖](#)), pour déterminer la résidence habituelle de l'époux dans le cadre de l'application du Règlement « Bruxelles II ». Cette démarche globale de détermination de la résidence habituelle, en droit européen, ne peut qu'être approuvée compte tenu des conséquences attachées à cet élément de rattachement par le droit européen. Toutefois, dans son considérant 24, le Règlement rend possible une analyse fonctionnelle de la résidence habituelle. Une personne pourrait avoir une résidence habituelle professionnelle dans un État où il travaillerait et paierait ses impôts et une résidence habituelle familiale et personnelle dans un autre État où se trouverait son domicile conjugal, et où vivraient les membres de sa famille qu'il retrouverait de manière régulière.

Dans un second moyen, l'héritière évincée cherchait à rattacher la succession à la France *a minima* pour l'immeuble dans lequel son père avait vécu en se prévalant des dispositions de l'art. 10 (2) du Règlement. Selon ce texte, « lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu du § 1, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur ces biens ». Du point de vue de la demanderesse, l'appartement parisien avait été acheté par son père au nom des autres héritiers et devait être considéré comme un bien successoral situé en France, les « biens successoraux » pouvant s'entendre de ceux devant être pris en compte dans le cadre du règlement de la succession.

Cette interprétation n'est pas retenue par la cour d'appel et pas davantage par la Cour de cassation. Dans la mesure où le bien n'appartenait pas au défunt, mais aux autres héritiers, il ne s'agissait pas d'un bien successoral. Il n'y avait donc pas lieu de retenir la compétence des juridictions françaises à son égard. La cour d'appel relève que, d'une certaine façon, cette question est prématurée et que c'est lors de l'établissement de la masse successorale par le juge en charge de la succession qu'il pourra être conclu à l'existence d'un bien successoral ou non. La solution apparaît logique, d'autant que l'art. 10 ne détermine qu'une règle de compétence juridictionnelle. La loi applicable à la donation reste la loi de la résidence habituelle du défunt, ici la loi de New York. Dès lors, quel intérêt y aurait-il à donner compétence

au juge français pour statuer sur ce bien qui aurait été acquis avec des fonds du défunt alors que la loi applicable à la succession ignore *a priori* la réunion fictive des donations puisqu'elle ne connaît pas de réserve héréditaire ? Il appartiendra aux autorités compétentes de déterminer la masse successorale et, ce faisant, d'y inclure ou pas cet appartement. À partir de là, les juridictions françaises pourront, s'il est inclus dans les biens successoraux, se considérer comme compétentes à son égard. Mais cela ne changera pas le fait que la loi newyorkaise sera applicable à la succession et que, en application du testament de son père, la demanderesse a été exhéritée. Certes, cela lui permettra éventuellement d'essayer de faire valoir le bénéfice de sa réserve héréditaire en arguant de la contrariété à l'ordre public international d'une loi permettant au défunt de l'exhériter. Mais sur ce point, on connaît la position de la Cour de cassation, et il n'est pas certain qu'il y ait grand-chose à gagner dans cette bataille.

### **En résumé**

La résidence habituelle du défunt est déterminée à travers un faisceau d'indices qui doit permettre d'établir avec quel État le *de cuius* avait les liens personnels les plus étroits.

Alexandre Boiché, *Avocat*

Copyright 2020 - Dalloz – Tous droits réservés